

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IACOB DAVID

1 La Maissonnette
46320 Saint-Simon

Références : SCO/S 2025-0382
Code AIOT : 0100300124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement IACOB DAVID implanté 1 La Maissonnette 46320 Saint-Simon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'un contrôle en compagnie du Maire de la commune suite à une sollicitation de sa part concernant un dépôt de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IACOB DAVID
- 1 La Maissonnette 46320 Saint-Simon
- Code AIOT : 0100300124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est une zone d'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface d'environ 357 m².

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Retention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.	Demande d'action corrective	30 jours
3	Retention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne possède pas l'enregistrement requis pour réaliser une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage.

L'exploitant doit réaliser la régularisation de la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant

de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

- 1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;
- 2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés. La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement. L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes. Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne :

- 1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ;
- 2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté. La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Constats :

Réalisée de manière inopinée, l'inspection a fait ressortir la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage sur la parcelle 367 de la section C, de la commune de Saint-Simon.

La superficie estimée exploitée dans le cadre des activités constatées est d'environ 357 m², sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement (L.512-7).

Il est constaté la présence d'un dépôt de véhicules et de pièces automobiles. Des véhicules hors d'usage sont présents sur une surface supérieure à 100m².

Monsieur IACOB, exploitant/locataire du site, n'était pas présent le jour de la visite qui a été réalisée en compagnie de Monsieur le Maire de Saint-Simon.

Au regard de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et des surfaces au sol occupées par les véhicules hors d'usage, ce site relève du régime de l'enregistrement et son exploitation est conditionnée par la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et le respect des prescriptions associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant régularise l'activité de centre VHU soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément au code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en remettant en état le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention stockage de liquide (Fûts, huiles usagées, peinture, etc.)
--

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté l'absence de rétentions sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place des rétentions sous les produits susceptibles de créer une pollution des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Zone de stockage ou manipulation pouvant entraîner une pollution
--

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'inspection constate que les opérations de dépollutions ne sont pas réalisées sur des zones étanches avec un dispositif de collecte des écoulements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étanchéifie les sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des

matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et les équipe de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours